



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement

Bureau de la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DCE - BPE N° 2013-89 DU 25 SEPTEMBRE 2013

ARRETE

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
de la SARL GAVANIER à BESSINES SUR GARTEMPE**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1; L.512-3, L.514-5 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 août 2013, reçu en préfecture le 29 août, relatant l'exploitation par la SARL GAVANIER, sans l'autorisation requise d'une installation relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de BESSINES SUR GARTEMPE ;
- VU le courrier du 8 août 2013, reçu le 30, transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

- CONSIDERANT** que lors de la visite du 5 août 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de big bags contenant de l'amiante libre et de l'amiante lié, en provenance de chantiers divers, en quantité supérieure à 1 tonne ;
- CONSIDERANT** que l'amiante entreposé provenant de producteurs et de lieux différents, et ayant fait l'objet de bordereaux de suivi de déchets amiantés a bien le statut de déchet ;
- CONSIDERANT** que les déchets amiantés, qu'il s'agisse d'amiante libre ou lié, sont des déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que le transit et le regroupement de déchets dangereux constituent une activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dès lors que la quantité maximale susceptible d'être entreposée dépasse 1 tonne ;
- CONSIDERANT** que la quantité de déchets entreposée est évaluée à plusieurs tonnes ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL GAVANIER de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 1 :

La SARL GAVANIER exploitant une installation de transit de déchets dangereux en ZA Occitania sur la commune de Bessines sur Gartempe est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation, constitué conformément aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement, en préfecture de Haute-Vienne,
- en cessant l'activité de transit de déchets dangereux.

Dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour la cessation de l'activité classée en autorisation à la rubrique n° 2718, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises dans le cadre de cet arrêt d'activité (enlèvement des déchets, ...) et comprenant tous les justificatifs nécessaires.

Dans le cas où il opte pour le dépôt de dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de **six mois**. L'exploitant fournit dans les **deux mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études...).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la SARL GAVANIER.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Bessines sur Gartempe, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **25 SEP. 2013**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Castanier', written over a horizontal line.

Alain CASTANIER

